

XV. S'il arrive qu'un Catholique soit obligé, pour obtenir justice, ou le paiement d'une dette, de citer devant un juge un étranger à sa foi, il ne doit le faire qu'après avoir épuisé tous les moyens chrétiens de conciliation, et avoir obtenu le consentement et la permission des Anciens et du Prêtre, s'il est au pays, ce qui lui sera accordé ou refusé suivant la raison ou le tort qu'il a comme de Justice, à moins de n'être regardé et traité comme dans les articles XII et XIII.

XVI. Si un étranger à la Foi Catholique voulait bien s'en rapporter à nos Arbitres, il sera reçu, s'il vient de bonne foi.

XVII. Si les Arbitres eux-mêmes venaient à avoir quelque différent ensemble ou avec d'autres personnes : Ceux-là ne pourront être juges et parties. Dans ce cas ils se soumettront à l'arbitrage des autres Anciens, des Assesseurs et du Prêtre ; et s'il est nécessaire, on nommera pour cette fois et cette affaire-là seulement de nouveaux Arbitres avec les mêmes qualités que les premiers, qui seront proposés à l'acceptation des parties à la décision desquels il faudra s'en rapporter à moins de n'être regardé et traité comme entêté, ainsi qu'il est marqué aux Articles XII et XIII.

XVIII. Si deux parties qui ont ensemble quelque différent, s'en rapportaient à l'Arbitrage d'un ou de plusieurs des Anciens ou de leurs Assesseurs, chacun dans leur canton ; cela suffira : Et l'Affaire ainsi conciliée n'ira pas plus loin. Car c'est l'union et la paix qu'on désire.

XIX. Quant aux bonnes mœurs, pour les conserver, les Anciens choisis, chacun respectivement dans leur canton, veilleront à ce que les Fidèles fassent leur devoir de Chrétiens. Si quelqu'un s'en écarte, comme s'il y avait des ivrognes, des concubinaires, des usuriers, des gens tenant chez eux des danses, et des assemblées où seraient reçus des enfants de famille contre le gré de leurs Parents ; ou des gens qui laisseraient aller leurs enfants dans des lieux scandaleux, ou avec des personnes de mauvaises mœurs, étrangères à notre Foi, sur qui nous ne prétendons aucun droit dans l'ordre de la Religion ; des gens qui négligeraient leur devoir Paschal, et enfin toutes sortes de personnes qui portent publiquement le mauvais exemple, comme font encore ceux qui négligent le soin spirituel et temporel de leur famille par paresse et par oisiveté, passant leur temps sans